



**Autorisation** d'occupation temporaire du domaine public accordé à Monsieur Valentin  
NORMAND représentant de la EURL Au Cala Punta pour  
**Le stationnement d'un stand de restauration rapide en vue d'exercer un commerce  
ambulant de « PIZZAS », Rond-Point de la Rose des Vents**  
**Du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre 2021, tous les vendredis soir de 18h00 à 21h00**  
-----

**Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019-1107 du 17/10/2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2019,

VU la demande reçue en mairie de **M. Valentin NORMAND en date du 6 janvier 2021** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, **rond-point de la Rose des Vents, un stand de restauration rapide, du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre 2021 inclus**, tous les vendredis soir de 18h00 à 21h00.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. Valentin NORMAND** représentant de la EURL Au Cala Punta demeurant 11b route du village de l'Isle à Bricqueville-sur-Mer 50290, **est autorisé à stationner** un STAND de restauration rapide pour une superficie de 6 m<sup>2</sup>, rond-point de la Rose des Vents, du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre 2021 inclus, tous les vendredis soir de 18h00 à 21h00.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 15 décembre 2021**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

**Article 3**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal du 27/11/2020 soit la somme de :

CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (**145.20 €**) calculés comme suit :

(2.20€ x 6 m<sup>2</sup>) x 11 mois = CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (145.20 € occupation temporaire du domaine public)

**Soit : 145.20 € (occupation du domaine public)**

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
Le 6 janvier 2021

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

